



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 1^{er} avril 2025, convocation le 18/03/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 1^{er} avril à 18 heures 00, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), se sont réunis dans la salle de la convivialité, les membres du Conseil Municipal sous la Présidence de M. Jean-Pierre SIMO-CAZENAVE, Maire

Etaient présents : ARRAEZ Alice, AUDAIRE Jean-François, BORDES Roger, CADENA Adeline, GERARD Francine, LAPANOUSE Philippe, LAUNAY Daniel, SIMO-CAZENAVE Patricia, TEROL Laurence, TRAMPARULO Pascal, BOURRAND-FAVIER Patrick, FABRE Jérôme, GALOFRE Catherine, MOREAU Estelle

Etaient représentés : BROUCKE Benoît procuration à SIMO-CAZENAVE Patricia, CLEMENTE Sophie procuration à ARRAEZ Alice, DHAM Jacques à Jean-Pierre SIMO-CAZENAVE, Ghislaine SUQUET procuration à LAPANOUSE Philippe, VALETTE Aurélien procuration à AUDAIRE Jean-François

Etaient absents : BARAILLE-ROBERT Cécile, LOPEZ Antoine, PUEO Sophie
Secrétaire de Séance : MOREAU Estelle

Elus présents	15
Elus représentés	5
Nombre de votants	20
Vote POUR	20
Vote CONTRE	0
Abstention	0
Non Participation	0

Délibération n° 2025-015

OBJET : AVIS SUR LE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Rapporteur : M. Jean-Pierre SIMO-CAZENAVE

Monsieur Jean-Pierre SIMO-CAZENAVE informe le Conseil Municipal que la présente délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du plan local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté des Avant-Monts arrêté par délibération du 17 février 2025.

Le PLUi doit engager la réflexion de l'ensemble des acteurs du territoire. Il planifie et dessine l'avenir de notre territoire notamment en définissant la vocation principale (habitat, économique, espaces agricoles et naturels) des différentes zones qui le composent et leurs modalités d'aménagement.

Le PLUi s'engage dans une trajectoire de sobriété en matière de consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers.

En application des dispositions des articles L.153-47 et suivants et R.153-6 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet de plan arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet.

En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

C'est à ce titre que la commune émet un avis.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la délibération du CC n° 030-2019 en date du 18/02/2019 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal,

VU la délibération du CC n° 087-2020 du 14/09/2020 fixant les modalités de concertation et les dispositions de la Charte de Gouvernance,

VU la délibération du CC n°185-2020 du 14/12/2020 en rectification d'une erreur matérielle,

VU les débats intervenus lors des séances du Conseil Communautaire des 14/11/2022, 25/03/2024 et 23/09/2024 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

VU la délibération du 17/02/2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi.

VU le dossier d'arrêt de projet du PLUi et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), les règlements (graphiques et écrits).

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité des membres présents et représentés,***

DECIDE de rendre un avis favorable sur le projet de PLUi arrêté par le conseil communautaire en date du 17 février 2025.

CHARGE Monsieur le Directeur Général des Services de prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Magalas, les jour, mois et an susdits. Ont signé au registre tous les membres présents. Pour expédition conforme

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- Informe qu'en vertu du décret n° 83.1025 du 29-11-1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9 du 03-12-1983) modifiant le décret 65.25 du 11-01-1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art. 1-116), la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de

- Sa transmission / réception en Sous-Préfecture de Béziers le :

- Sa publication et (ou) notification le :

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Le Maire :

Le Maire :
Jean-Pierre SIMO-CAZENAVE



La Secrétaire de séance,